	EPS – Conditions générales	Page 1 sur 5
<u>CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT</u>		Code : GTC-01 Version: 05
Applicable à : Organisation européenne de services d'approvisionnement <u>Approuvé par : Directeur européen de l'approvisionnement</u>		Date d'entrée en vigueur : 15.05.09

1. **Définitions, termes acceptés** : le terme « Acheteur » désigne Alcoa Inc., les entreprises agissant en tant que (a) filiale ou société affiliée, ou les sociétés liées à Alcoa Inc. ainsi que les (b) entités procurant des biens ou pour laquelle des biens sont fournis en vertu de la présente. Le terme « Fournisseur » désigne un particulier, un professionnel ou une autre entité devant honorer des services ou fournir les biens, aux termes du présent bon de commande. Le terme « bon de commande » (« BC ») désigne les présentes conditions générales d'achat, le bon de commande ainsi que la documentation mentionnée dans ce dernier. Le terme « biens » désigne tous les articles, matériaux, équipements, main d'oeuvre ou autres services faisant l'objet de cet achat.

2. **Conditions et acceptation du BC** : toutes les commandes sont passées dans le respect des conditions établies ou mentionnées dans le présent BC, qui s'appliquent indépendamment et à l'exclusion de toute disposition contraire aux conditions de vente du Fournisseur ou autre.

Sauf indication contraire mentionnée dans un contrat spécifique conclu avec l'Acheteur, le Fournisseur est tenu de signer et de retourner un exemplaire du présent BC dans les 10 jours à compter de sa réception. En l'absence d'une réponse dans un délai de 10 jours, l'Acheteur considère que le Fournisseur a accepté l'ensemble des termes ci-contre.


3. **Prix fixe** : le prix indiqué dans le présent BC est un prix fixe et ne peut être modifié pour un quelconque motif sans le consentement écrit exprès de l'Acheteur. Il prix inclut toutes les taxes à payer sur le lieu de livraison.

4. **Livraison** : les livraisons s'effectuent à la charge du Fournisseur à destination de l'usine de l'Acheteur ou tout autre lieu spécifié. La réception des biens ne constitue en aucun cas leur acceptation finale. L'Acheteur dispose du droit de retourner les biens non satisfaisants ou non souhaités. Dans ce cas, les frais en découlant demeurent à la charge du Fournisseur.

5. **Inspection** : l'Acheteur ou ses représentants disposent du droit, à tout moment jugé comme raisonnable et sur notification préalable, d'accéder aux locaux du Fournisseur, de ses sous-traitants ou de ses prestataires de services, dans le but d'inspecter ou de tester les biens mentionnés dans le présent BC au cours ou après la fabrication et peuvent refuser les biens ou exiger que le Fournisseur produise des biens conformes si ceux-ci ne sont pas conformes au présent BC. Une inspection par l'Acheteur ou ses représentants ne dégage pas le Fournisseur de ses responsabilités par rapport à d'éventuels vices de fabrication constatés.

6. **Emballage** : le Fournisseur garantit que les biens mentionnés dans le présent BC seront correctement emballés et portent un marquage approprié conformément aux lois et réglementations en vigueur. Sauf indication contraire mentionnée dans le présent BC, l'Acheteur n'est tenu de prendre à sa charge aucun frais d'emballage.

Les biens devant faire l'objet d'un emballage spécial ou d'une manutention particulière doivent porter un marquage approprié sur l'emballage afin d'éviter tout accident susceptible de survenir lors du déchargement. Le Fournisseur doit également avertir l'Acheteur des précautions à prendre lors du déchargement de produits dangereux ou radioactifs. Pour les biens considérés comme dangereux aux termes de la loi en vigueur et/ou des réglementations/politiques d'Alcoa, le

	EPS – Conditions générales	Page 2 sur 5
<u>CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT</u>		Code : GTC-01 Version: 05
Applicable à : Organisation européenne de services d'approvisionnement <u>Approuvé par : Directeur européen de l'approvisionnement</u>		Date d'entrée en vigueur : 15.05.09

Fournisseur s'engage à communiquer à l'Acheteur toute information relative à l'avertissement de danger et à une manipulation en toute sécurité sous forme d'une fiche signalétique et d'un étiquetage approprié pour ce type de biens.

7. **Cession** : le Fournisseur ne peut céder le présent BC, les sommes dues par l'Acheteur au Fournisseur ou aucun de ses droits ou obligations en vertu de la présente sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Les relations sont *intuitu personae* et ne peuvent être transférées sans l'accord exprès de l'Acheteur.


8. **Sous-traitant indépendant** : le Fournisseur est un sous-traitant indépendant et non un employé ou un agent de l'Acheteur. L'Acheteur renonce au droit de contrôler les modalités d'exécution des commandes du Fournisseur et ne contrôle pas les modalités d'exécution des commandes du Fournisseur. Le Fournisseur n'a aucune autorité pour diriger ou contrôler le traitement d'une commande par un employé de l'Acheteur. Le rôle du Fournisseur est celui d'un conseiller et non celui d'un supérieur hiérarchique des employés du Fournisseur. Le Fournisseur ne possède aucun titre de l'Acheteur et ne peut en aucun cas jouir des avantages ou régimes réservés aux employés de l'Acheteur.

9. **Modifications** : l'Acheteur peut à tout moment, par le biais d'une notification écrite préalable de dix jours, modifier la quantité des biens commandés (dans une limite de +/- 10 %) ainsi que leur date de livraison (dans la limite d'une semaine). Si un tel changement entraîne une augmentation ou une diminution du coût ou du délai requis pour le traitement de la commande aux termes du présent BC, un ajustement équitable doit être apporté au prix ou au calendrier de livraison, voire aux deux, et le présent BC doit alors être modifié en conséquence par écrit. Toute autre modification exige la conclusion d'un accord entre les parties.

10. **Pénalités de retard**: si le Fournisseur ne livre pas la totalité ou une partie des biens mentionnés dans le présent BC dans le délai indiqué, l'Acheteur est en droit d'exiger le paiement de pénalités de retard s'élevant à 1 % du prix du BC par jour de retard dans une limite maximale de 10 %, sauf si un pourcentage différent a été convenu et figure sur le présent BC. Indépendamment de ce qui précède, l'Acheteur peut, à sa discrétion, également décider de résilier le BC et de réclamer des dommages-intérêts aux termes de la clause 14.

11. **Garantie** : le Fournisseur garantit que les biens devant être fournis à l'Acheteur seront conformes aux spécifications, à la description et aux schémas, le cas échéant, établis ou mentionnés dans le présent BC, que ces biens sont exempts de vices de conception, de matériau et de fabrication et qu'ils ne font l'objet d'aucun privilège, risque, confiscation ou recouvrement en justice. Sauf si une période plus longue est spécifiée par la loi ou par un contrat distinct conclu entre l'Acheteur et le Fournisseur, ces garanties s'étendent sur une période de dix-huit (18) mois à compter de la réception par l'Acheteur des biens ou d'un (1) an à compter de la date d'installation des biens, la première des deux prévalant.

En cas de rupture des garanties susmentionnées et en plus des autres recours pouvant être à la disposition de l'Acheteur, le Fournisseur est tenu de (a) remplacer, à ses frais, les biens défectueux par une livraison de biens conformes à l'usine de l'Acheteur où ils ont été initialement expédiés. Uniquement si le remplacement des biens est impossible ou si la législation nationale

	EPS – Conditions générales	Page 3 sur 5
<u>CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT</u>		Code : GTC-01 Version: 05
Applicable à : Organisation européenne de services d'approvisionnement <u>Approuvé par : Directeur européen de l'approvisionnement</u>		Date d'entrée en vigueur : 15.05.09

l'exige, le Fournisseur s'engage à (b) réparer les biens défectueux ou à (c) rembourser à l'Acheteur le prix d'achat des biens défectueux.


Si l'Acheteur opte pour la réparation ou l'échange, les défauts doivent être réparés sans frais pour l'Acheteur, y compris mais sans se limiter aux frais de réexpédition, de réparation et de remplacement des biens défectueux, ainsi que de réinstallation de nouveaux biens. Tous les biens défectueux ainsi réparés doivent bénéficier d'une garantie équivalente à celle mentionnée précédemment. Le Fournisseur garantit en outre qu'il cédera un titre valable aux biens devant être fournis à l'Acheteur en vertu de la présente et que ces biens seront livrés sans droit de sûreté, privilège ou grèvement. Un paiement ne sera pas réclamé par le Fournisseur à titre de renonciation, libération ou acceptation en vue d'échapper à la clause de garantie.

En cas de manquement par le Fournisseur à réparer les défauts ou à échanger les biens défectueux dans le délai indiqué dans le BC, l'Acheteur peut ordonner de lui-même leur réparation. Le Fournisseur s'engage alors à prendre en charge les coûts en résultant.

12. Conformité à la loi et aux politiques de l'Acheteur : outre la garantie susmentionnée, le Fournisseur garantit que les biens seront fabriqués dans le respect de toutes les lois et réglementations en vigueur, et notamment les réglementations relatives à l'environnement, à la santé et à la sécurité, les lois sur le travail des enfants et le travail forcé. Si le Fournisseur a accès aux locaux de l'Acheteur dans le but d'exécuter le présent BC ou en vue d'inspecter les biens, il est tenu de se conformer aux politiques internes de l'Acheteur, et notamment à celles qui portent sur la sécurité et la sûreté. Le Fournisseur s'engage à indemniser l'Acheteur pour tous les passifs, coûts et pénalités au titre de la violation de la loi ou de la réglementation en vigueur. Le Fournisseur a reçu un exemplaire du code de conduite de l'Acheteur et reconnaît qu'il n'a pas payé ni n'a été invité à payer quoi que ce soit de valeur à ou pour le compte d'un employé de l'Acheteur (ou d'un associé ou d'un membre de la famille connu) en lien avec l'octroi de la présente commande.

Le Fournisseur s'engage expressément à se conformer à la réglementation CE n° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative à l'enregistrement, à l'évaluation et à l'autorisation des substances chimiques (REACH, Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals). De manière plus spécifique, le Fournisseur s'engage à enregistrer intégralement les substances entrant dans les préparations ou les articles, tel que défini dans ladite réglementation, auprès de l'Agence européenne des produits chimiques aux termes de cette réglementation. En cas de manquement par le Fournisseur à la présente obligation, ce dernier est tenu d'indemniser et de protéger l'Acheteur de tout dommage, coût, dépense ou responsabilité que l'Acheteur pourrait supporter en conséquence de ce manquement. En outre, dans le cas d'un tel manquement, l'Acheteur est autorisé à résilier le présent contrat.

13. Responsabilité du Fournisseur et indemnisation : si le Fournisseur, ses employés, agents, invités ou sous-traitants, pénètrent dans les locaux ou la propriété de l'Acheteur en vue d'y travailler, en incluant mais sans s'y limiter la construction, l'édification, l'inspection, la livraison, l'entretien ou la réparation, le Fournisseur s'engage à indemniser l'Acheteur pour toute responsabilité, réclamations, coûts et dépenses au titre du décès, du préjudice personnel, de la


	EPS – Conditions générales	Page 4 sur 5
<u>CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT</u>		Code : GTC-01 Version: 05
Applicable à : Organisation européenne de services d'approvisionnement <u>Approuvé par : Directeur européen de l'approvisionnement</u>		Date d'entrée en vigueur : 15.05.09

perte ou du dommage matériel d'une personne découlant de ou de quelque manière lié à l'exécution de ce travail et causé par un acte ou une omission du Fournisseur, de ses employés, agents, invités ou sous-traitants, selon les termes légalement établis. Le Fournisseur est tenu de défendre, à ses frais toutes les actions basées sur de tels actes ou omissions et de prendre en charge l'ensemble des dépenses engagées en matière d'avocats ainsi que les coûts et autres dépenses découlant de ces obligations d'indemnisation. Le Fournisseur est tenu de souscrire à une telle assurance en relation avec le travail tel que spécifié par l'Acheteur et de la maintenir à jour.

14. Annulation pour rupture ou en cas de faillite du Fournisseur : si la livraison d'un ou de tous les biens mentionnés dans le présent BC n'est pas effectuée au cours de la période indiquée dans la présente, réputée constituer l'essence du contrat, ou dans le cas de tout autre manquement à ou non-respect par le Fournisseur de l'une des autres dispositions du présent BC, l'Acheteur est en droit d'annuler immédiatement le BC sans qu'il soit porté atteinte au droit de l'Acheteur de réclamer des dommages et intérêts pour rupture de contrat. L'Acheteur dispose également du droit d'annuler le présent BC, conformément à la législation en vigueur, si le Fournisseur devient insolvable, fait faillite ou se retrouve en liquidation (autre qu'une liquidation volontaire à des fins de fusion ou de reconstruction).

Annulation – Préavis : l'Acheteur est en droit d'annuler le présent BC par préavis écrit de dix jours adressé au Fournisseur : (a) à tout moment pour ce qui est des articles standard en stock chez le Fournisseur, sans responsabilité autre que le paiement du prix tel qu'il a été établi dans le présent BC des articles livrés ou en cours de livraison au moment de l'annulation, et (b) à tout moment avant l'exécution complète par le Fournisseur de ses obligations pour ce qui est des autres articles, y compris des biens spécifiques à l'Acheteur, sans aucune responsabilité autre que de payer au Fournisseur les frais remboursables engagés avant l'annulation accompagnés d'une majoration de 5 % à condition que le montant à payer n'excède en aucun cas le prix total stipulé dans le présent BC. Le Fournisseur s'engage à livrer à l'Acheteur l'intégralité des articles mentionnés au paragraphe (b) précédent, que les biens soient finis ou non. Aucune disposition figurant dans les présentes ne peut affecter le droit de l'Acheteur d'annuler le présent BC aux termes de l'une des dispositions des présentes ou des présentes conditions ou en vue de poursuivre d'autres recours mis à sa disposition.

15. Brevets : le Fournisseur accepte d'indemniser, de défendre, de décharger l'Acheteur, ses cadres, directeurs, actionnaires, employés, représentants, filiales et sociétés affiliées (désignés collectivement sous le nom d'« Indemnissables ») pour et contre toutes responsabilités, dépenses, réclamations, pénalités, confiscations, causes d'action, procès et les frais et dépenses indirects à cet égard (et notamment les frais de défense, d'arrangement et les frais d'avocats, y compris les frais d'avocats au service des Indemnissables), lesquels Indemnissables peuvent ultérieurement souffrir, encourir, devenir responsables de ou verser en tant que résultat direct ou indirect d'une allégation, réclamation ou procédure impliquant une question de contrefaçon directe, à titre contributif ou indirect des droits de propriété intellectuelle, et notamment la contrefaçon de brevets, de marques commerciales ou de droits d'auteur en raison de la nature, de la forme ou de la condition d'un dessin, d'un plan, d'un schéma, d'une spécification, d'un matériau, d'un processus, d'un article ou d'une machine fourni par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent BC ou en raison de l'utilisation, de la vente, de l'offre de vente et/ou d'importation par l'Acheteur d'un tel dessin, plan, schéma, spécification, matériau, processus, article ou machine. La présente liste

	EPS – Conditions générales	Page 5 sur 5
<u>CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT</u>		Code : GTC-01 Version: 05
Applicable à : Organisation européenne de services d'approvisionnement <u>Approuvé par : Directeur européen de l'approvisionnement</u>		Date d'entrée en vigueur : 15.05.09

n'étant pas exhaustive, les documents, schémas, esquisses, modèles de diagrammes de fabrication, mémos ou données relatifs à des fonctionnalités quelles qu'elles soient, qui sont communiqués au Fournisseur sont considérés comme appartenant ou ayant été transférés à l'Acheteur.

- 16. Confidentialité :** tous les modèles, schémas, documents, logiciels ou autres supports contenant des spécifications, informations ou données pouvant être fournis par l'Acheteur doivent être conservés à titre confidentiel par le Fournisseur et retournés en bon état et conditionnement une fois le présent BC honoré ou sur demande préalable de l'Acheteur et ne doivent pas être publiés ou divulgués à un tiers, ni copiés ou utilisés à d'autres fins que celles de l'exécution du présent BC, sans l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur.
- 17. Exigences de qualité :** le Fournisseur est tenu de mettre en place un système de gestion de la qualité (ISO 9001, ISO TS 16949, AS 9100, ISO 22000, etc.). Les documents relatifs à ce système doivent être mis à la disposition de l'Acheteur. Si le Fournisseur est en possession d'un système de gestion de la qualité certifié, l'Acheteur est autorisé à analyser les capacités du Fournisseur.
- 18. Coût total de propriété :** le Fournisseur s'engage à mettre à la disposition de l'Acheteur tous les documents et informations nécessaires à l'exécution d'une Analyse CTP.
- 19. Facturation et paiement :** les factures mentionnant le numéro de BC de l'Acheteur ne peuvent être émises par le Fournisseur qu'à compter de la date d'expédition. Le paiement s'effectue à 60 jours net ou 45 jours fin de mois après la date de facture comme convenu entre les parties dans le BC. Dans le cas où il en serait convenu autrement entre les parties, les termes de paiement tels que mentionnés dans le BC prévaudront. Le non-respect de ces conditions peut entraîner un retour de la facture et un retard de paiement. Les références de facturation et de paiement doivent être précisées sur le BC ou dans tout contrat connexe. Le paiement ne constitue pas une renonciation d'un des droits de l'Acheteur compris dans cette commande.
- 20. Loi applicable :** la loi régissant le présent BC est la loi du pays dans lequel est constituée la société de l'Acheteur et les tribunaux de ce pays ont juridiction pour traiter les réclamations ou les litiges découlant des présentes. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au présent BC.